

ORDONNANCE n°019

Du 06/02/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du six février deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE CNTS, Etablissement public à caractère administratif, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de sa Directrice Générale, assisté de Me IBRAH Mahamane Sani, Avocat à la Cour, BP 13.312 Niamey ;

D'une part ;

CONTRE :

MOUSSA ISSA, garagiste demeurant à Niamey, assisté de Me KADIDIATOU HAMADOU, Avocat à la Cour, cabinet Niameyzé, Rue du Kwar Kalley EST KL 49 ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 7 novembre 2022, le Centre National de Transfusion Sanguine, en abrégé CNTS, donnait assignation à Moussa Issa, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre, après avoir reçu sa requête régulière en la forme :

Au fond :

- Déclarer nulle et de nul effet la saisie-vente en date du 19 septembre 2022 ;

- Ordonner la mainlevée subséquente de cette saisie sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens ;

Le Centre National de Transfusion Sanguine, en abrégé CNTS explique que pour obtenir paiement au principal de la somme de 6.300.570 f CFA, Moussa Issa, garagiste de son état, a fait pratiquer une saisie-vente sur deux (2) de ses engins terrestres à moteur en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer en date du 24 novembre 2021 du Président du tribunal de commerce de Niamey ;

Le requérant estime que cette saisie a été pratiquée en violation de l'article 30 alinéa 1 AUPSRVE qui consacre le principe de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public ;

Par ce moyen, le CNTS plaide la nullité de la saisie en application des dispositions de l'article 144 et suivants de l'AUPSRVE et sollicite en outre d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Concluant par l'organe de son conseil Me Kadidiatou HAMADOU, Moussa Issa, après avoir rappelé les faits de l'espèce, explique que c'est sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer ayant acquis force exécutoire, qu'il avait pratiqué le 19 septembre 2022 la saisie-vente querellée, et le délai d'un mois concédé aux termes de l'article 116 AUPSRVE, étant largement expiré, il estime que l'action du CNTS est irrecevable pour forclusion ;

Pour mieux asseoir son argumentaire et y rallier la juridiction, Moussa Issa excipe des termes de l'article 143 AUPSRVE d'après lesquels le contentieux de l'insaisissabilité doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie ;

Il plaide au subsidiaire et au fond, le rejet de la demande du CNTS pour inaction de celui-ci et sa carence à procéder à la vente amiable des biens saisis ; Tirant argument de ces états de fait, Moussa Issa pense que le CNTS a renoncé à son immunité d'exécution et n'est donc plus fondé à s'en prévaloir ;

A travers des conclusions en réplique en date du 4 janvier 2023, le CNTS précise le fondement de son action qui s'articule autour de la nullité de la saisie-vente pratiquée en violation de l'immunité d'exécution dont il bénéficie conformément à l'article 30 AUPSRVE, et en application des dispositions de l'article 144 AUPSRVE ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION POUR FORCLUSION

Attendu que Moussa Issa excipe des termes de l'article 143 AUPSRVE d'après lesquels le contentieux de l'insaisissabilité doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie estimant de ce fait de l'irrecevabilité de l'action du CNTS pour forclusion ;

Attendu que CNTS fait quant à elle valoir les dispositions de l'article 144 AUPSRVE pour solliciter la nullité des saisies vente querellées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 143 AUPSRVE :

« les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière de difficulté d'exécution.

Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte.

(...) »

Attendu qu'il est indubitable que le CNTS n'a relevé aucune contestation relative à la saisissabilité de ses engins terrestres à moteur ;

Attendu que le contentieux de l'insaisissabilité doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie ;

Attendu que le CNTS s'est juste contenté de servir assignation en nullité de la saisie-vente après écoulement dudit délai ;

Qu'ainsi, pour n'avoir pas assigné dans les délais légaux, le CNTS ne peut plus utilement se prévaloir du bénéfice de l'immunité d'exécution ;

Qu'il a d'ailleurs été jugé que le débiteur saisi qui n'a pas assigné dans les délais légaux le créancier saisissant en contestation de la saisie, ne peut plus utilement se prévaloir du bénéfice de l'immunité d'exécution (CCJA, 3ème ch. Arr, n°227/2019, 10 oct.2019, Aff MBULU MUSESO c/ TMB. SA ; SGCH SA) ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le CNTS est frappé de forclusion et ne peut par conséquent, se prévaloir de son immunité d'exécution ;

Attendu qu'il convient de débouter les parties du surplus de leur demande ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare irrecevable l'action du CNTS pour forclusion ;
- Déboute les parties du surplus de leur demande ;
- Condamne le CNTS aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 16 FEVRIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF P.O